



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-062

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2021-08-27-00001 - AP 2021-239-007 du 27 août 2021 portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages)

Page 3

## **sous-préfecture de Castellane /**

04-2021-08-26-00001 - AP 2021-238-001 du 26 août 2021 autorisant le passage de l'épreuve automobile " Tour Auto Optic 2000 " dans le département des Alpes-de-Haute-Provence le 4 septembre 2021 (3 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-27-00001

AP 2021-239-007 du 27 août 2021 portant  
agrément d'une société exerçant l'activité de  
domiciliation d'entreprise



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections  
Section des élections et des activités réglementées  
Aff. suivie par Mme Virginie MANNISI-PARLANTI  
Mél : [virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:virginie.mannisi-parlanti@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Digne-les-Bains, le **27 AOUT 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 239 007**

**portant agrément d'une société exerçant l'activité de domiciliation d'entreprise**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;
  - Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;
  - Vu** la demande présentée le 19 juillet 2021 par Mme Pascale GRIMALDI de la société Alpes Verdon Expertise Comptable sise à Riez (Alpes-de-Haute-Provence) en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu à l'article L. 123-11-3 du code de commerce pour la société par actions simplifiées à associé unique COcoon'WORK située 9173, rue Berthelot - zone industrielle Saint-Joseph - 04100 Manosque (Alpes-de-Haute-Provence) en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Manosque, dont M. Romain DALLO est le Directeur général ;
  - Vu** les pièces justificatives complémentaires transmises le 9 août 2021 par courriel ;
  - Vu** toutes les pièces annexées à la demande ;
- Considérant** que la société COcoon'WORK répond aux conditions requises pour prétendre à cet agrément ;
- Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** L'agrément de domiciliaire d'entreprise est accordé pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté à la société COcoon'WORK représentée par M. Romain DALLO Directeur général.

**Article 2 :** Les locaux à usage commercial où l'activité s'exercera sont situés 9173, rue Berthelot - zone industrielle Saint-Joseph - 04100 Manosque.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte national d'identité, passeport - informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
[WWW.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://WWW.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) - Twitter @prefet04 - Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Article 3 :** la demande de renouvellement du présent agrément devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R. 123-166-2 du code de commerce susvisé doit être déclaré dans un délai de deux mois à la préfecture de département du siège de la société.

**Article 5 :** L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré si la société ne remplit plus les conditions ayant prévalu à sa délivrance.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à Mme Pascale GRIMALDI et dont une copie sera transmise à :

- M. Romain DALLO ;
- Mme la Directrice départementale des finances publiques.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

sous-préfecture de Castellane

04-2021-08-26-00001

AP 2021-238-001 du 26 août 2021 autorisant le passage de l'épreuve automobile " Tour Auto Optic 2000 " dans le département des Alpes-de-Haute-Provence le 4 septembre 2021



Castellane, le **26 AOUT 2021**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2021 - 238-001**

autorisant le passage de l'épreuve  
automobile « Tour Auto Optic 2000 » dans le  
département des Alpes-de-Haute-Provence  
le 4 septembre 2021

**LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code du sport ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-120-06 du 30 avril 2021, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

**VU** l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2021-180-003 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 28 juillet 2021 portant autorisation du rallye Tour Auto Optic 2000 du 30 août au 4 septembre 2021 ;

**VU** la demande déposée en sous-préfecture le 25 mai 2021 par l'association sportive automobile Tour Auto, aux fins d'obtenir l'autorisation de passage du rallye Tour Optic 2000 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence le 4 septembre 2021 sur le parcours joint en annexe ;

**VU** les consultations et avis émis par la présidente du conseil départemental, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur académique des services de l'éducation nationale ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière- section compétitions et épreuves sportives- rendu le 24 juin 2021 ;

**SUR** proposition de Mme la sous-préfète de Castellane ;

## A R R E T E :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** La manifestation automobile dénommée « Tour Auto Optic 2000 » est autorisée à traverser le département des Alpes-de-Haute-Provence le samedi 4 septembre 2021 selon le parcours indiqué sur le plan joint et selon les modalités ci-après :

- Rallye de régularité sur routes ouvertes à la circulation avec une entrée dans le département à PEYROULES à 15 H 20 (passage estimé de la 1<sup>ère</sup> voiture) et une sortie du département à PEYROULES à 18 h 20.

**ARTICLE 2** – S'agissant uniquement d'un parcours de liaison, l'organisateur se chargera de veiller au respect du code de la route par les concurrents ainsi qu'à la sécurité des participants (coureurs et personnels d'organisation) et des usagers de la route.

La demande des secours se fera par les moyens de transmissions classiques (18 -112-17).

**ARTICLE 3** – M. Patrick PETER a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Il adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr), ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses [edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et [corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr), une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

**ARTICLE 4** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur et au règlement particulier de la manifestation.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

**ARTICLE 5** - L'organisateur se chargera, en outre, de mettre en place et de faire respecter toutes les mesures en vigueur nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 6** – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

**ARTICLE 7** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 8** – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie AXA France lard le 16 mars 2021.



**ARTICLE 8** – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie AXA France lard le 16 mars 2021.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10** – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, la Directrice départementale des territoires, le directeur académique des services de l'éducation nationale et le Maire de Peyroules sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Patrick PETER et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie en sera adressée pour information à :

-M. le chef de service médical d'urgence centre hospitalier de Digne-les-Bains

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire générale de Castellane



Patricia VIAL